

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

Comité Intercommunal du 25 Juillet 2023 - Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 18h00, le Comité Intercommunal du SITS de Chârost – St Florent/Cher, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni en ses locaux, Place de la République à St Florent/Cher, sous la présidence de Madame C. LOZACH-SIRET.

Date de convocation : 18 Juillet 2023

Membres en exercice : 13

Membres Présents : 08

Secrétaire de séance : M. GONTHIER

Mme BERTON (Titulaire) de Charost – M. GONTHIER (Titulaire) de Civray – Mme TRAMUNT (Titulaire) de Plou – M. BONNET (Titulaire) de Primelles – Mme SABOURAULT (Titulaire) de St Caprais – Mme ROBERT (Titulaire) de St Florent/Cher – M. PHILIPPEAU (Titulaire) de Saugy – Mme LOZACH-SIRET (Titulaire) de Villeneuve/Cher.

Etaient excusé(s) :

Mme AOUJAR (Titulaire) de Poisieux.

Etaient absent(s) :

Mme CAULIER (Titulaire) de Corquoy – Mme FOSSE (Titulaire) de Lapan – Mme PAVIOT (Titulaire) de Lunery – M. ALIAGAS (Titulaire) de St Ambroix.

Ont donné « Pouvoir » :

/

Ordre du Jour :

- 1 - Approbation du Compte rendu de la séance précédente
- 2 – Ouverture d'un Poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- 3 – Ouverture d'un Poste d'Agent de Maîtrise
- 4 - Modification RIFSEEP
- 5 - Convention « Dispositif Signalement » avec le Centre de Gestion
- 6 - Convention « Secrétariat Itinérant » avec le Centre de Gestion
- 7 - Convention « Médiation Préalable obligatoire » (Compétence du Centre de Gestion)
- 8 - Participation Employeur à la Mutuelle « Santé » et « Prévoyance » - Finalisation
- 9 - Questions diverses

Madame la Présidente demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de supprimer le point N° 4 (Modification RIFSEEP) de l'ordre du jour et d'y ajouter un nouveau point : « Ouverture d'un Poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe » qui sera placé avant les questions diverses.

A l'unanimité, l'assemblée délibérante donne son accord pour ces modifications.

Résumé des différents points de la réunion :

1 – Approbation du Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu, envoyé par mail aux délégués ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune demande de modification. Il est donc approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Ouverture d'un Poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Intercommunal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet à raison de 7/35^{ème} est créé à compter du 01/08/2023 pour occuper les fonctions de Secrétaire du SITS

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (7/35^{ème}) à compter du 01/08/2023 dans le cadre d'un avancement de grade.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans le poste sont inscrits au Budget 2023.

Au vote : Pour : **08** Contre : **00** Abstentions : **00**

Délibération N° 001/07/2023

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

3 – Ouverture d'un Poste d'Agent de Maitrise :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Intercommunal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Un poste d'**Agent de Maitrise** à Temps Non Complet à raison de **28/35^{ème}** est créé à compter du **01/11/2023** pour occuper les fonctions de Conducteur Transport en commun du SITS,

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide de créer un poste d'Agent de Maitrise à temps non complet (28/35^{ème}) à compter du 01/11/2023 dans le cadre d'une promotion interne.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans le poste sont inscrits au Budget 2023.

Au vote :	Pour : 08	Contre : 00	Abstentions : 00
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

Délibération N° 002/07/2023

4 – Convention « Dispositif Signalement » avec le Centre de Gestion :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide de conventionner avec le Centre de Gestion et autorise Mme la Présidente à signer tous les documents en se rapportant à cette convention.

Au vote :	Pour : 08	Contre : 00	Abstentions : 00
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

Délibération N° 003/07/2023

5 – Convention « Secrétariat Itinérant » avec le Centre de Gestion :

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le Centre de Gestion du Cher offre un service de remplacement et de renfort de secrétariat conformément à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, article 25, et créé par délibération du Conseil d'Administration le 17 novembre 1986.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service ;

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

- décide d'adhérer à compter du 01/08/2023, au service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion du Cher.
- autorise la Présidente à signer les conventions proposées et annexées à la présente délibération.

Au vote :	Pour : 08	Contre : 00	Abstentions : 00
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

Delibération N° 004/07/2023

6 – Adhésion à la mission « Médiation Préalable Obligatoire » du Centre de Gestion :

Madame La Présidente expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER.

En adhérant à cette mission, le SITS Charost – St Florent/Cher prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18

Il est donc proposé au SITS Charost – St Florent/Cher d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18.

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du CHER, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait du SITS Charost – St Florent/Cher d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG18 ;

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :
 - o 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
 - o 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

- décide de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- décide d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents signer l'arrêté de nomination de l'agent concerné.
- décide que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.
- charge Madame La Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Au vote :	Pour :	08	Contre :	00	Abstentions :	00
--------------------	--------	-----------	----------	-----------	---------------	-----------

Délibération N° 005/07/2023

7 – Participation Employeur à la Complémentaire « Santé » et « Prévoyance » :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/06/2023 ;

Madame la Présidente expose :

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (montant minimum : 7 €/mois/agent) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (montant minimum : 15 €/mois/agent).

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

► Les contrats en « Santé » (ou mutuelles) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale

► Les contrats en « Prévoyance » (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

► *La labellisation* : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de « Santé » et « Prévoyance ».

► *La convention de participation* : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Aussi, un débat sans vote sur la protection sociale complémentaire des agents communaux a été tenu lors du Comité Intercommunal du 10 Mars 2022 (*Délibération N° 005/10/03/2022*).

Il avait été proposé de choisir la participation à la mutuelle « Santé » et « Prévoyance » selon le principe de la labellisation.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit ou étant bénéficiaires d'un contrat de protection sociale complémentaire en matière de « Santé » et/ou de « Prévoyance ».

Il est proposé de participer à la dépense « Santé » et à la dépense « Prévoyance » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire « Santé », pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 20 €.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire « Prévoyance », pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 20 €.

La participation financière à la complémentaire « Santé » et à la complémentaire « Prévoyance » de ses agents entrera en vigueur après retour et validation de l'avis du CST.

Après en avoir délibéré,

- **LE COMITE INTERCOMMUNAL**

- décide la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque « **santé** » et sur le risque « **prévoyance** » après retour et validation de l'avis du CST ;
- décide que ce dispositif concerne tous les agents stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrits ou étant bénéficiaires d'un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance ;
- décide le choix de la **labellisation** comme dispositif de participation ;
- décide d'attribuer **pour le risque « Santé » un montant mensuel brut de 20 euros par agent** ;
- décide d'attribuer **pour le risque « Prévoyance » un montant mensuel brut de 20 euros par agent** ;
- décide que la participation sera versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
- décide la mise en place de ce dispositif à compter du **01/09/2023**.

- Au vote :	Pour : 08	Contre : 00	Abstentions : 00
--------------------	------------------	--------------------	-------------------------

Délibération N° 006/07/2023

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

8 – Ouverture d'un Poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Intercommunal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à Temps Non Complet à raison de 28/35^{ème} est créé à compter du 01/08/2023 pour occuper les fonctions de Conducteur Transport en commun du SITS

Sur proposition de sa Présidente et après en avoir délibéré,

- LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{ème}) à compter du 01/08/2023 dans le cadre d'un avancement de grade.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans le poste sont inscrits au Budget 2023.

- Au vote :	Pour :	08	Contre :	00	Abstentions :	00
-------------	--------	----	----------	----	---------------	----

Délibération N° 007/07/2023

4 – Questions diverses :

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance à 19h15.

Fait à Saint Florent/Cher, le 28 Juillet 2023.

G. GONTHIER
Le Secrétaire de séance

C. LOZACH-SIRET
Présidente du SITS

